



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'un magasin LIDL »
sur la commune de Lagnieux (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6729-
N_22638

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2026-115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6729-N_22638, déposée complète par LIDL le 2 septembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 septembre 2026 ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire (PC) valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) consiste en la construction d'un magasin LIDL créant 2 361 m² de surface de plancher sur un tènement¹ de 8 537 m² en remplacement du magasin LIDL existant sur la commune de Lagnieu (01) ;

Considérant que le projet, dont les travaux sont programmés du 30 septembre 2027 au 18 septembre 2028, prévoit les aménagements suivants :

- le démantèlement progressif (sous exploitation) du bâtiment commercial existant d'environ 55 m de longueur, 32 m de largeur, 9 m de hauteur et d'une surface de 1 700 m², sans niveau de sous-sol ;
- des terrassements comprenant 980 m³ en remblais et 70 m³ en déblais ;
- la construction d'un bâtiment commercial de 71 m de longueur, 31,54 m de largeur et 8,45 m de hauteur, sans niveau de sous-sol ;
- la création de 8 places pour les vélos et 103 places de parking (soit le même nombre que le magasin existant), dont 6 places équipées et 22 pré-équipées de borne de recharge électrique, pour une surface de 4 161 m², majoritairement en pavés drainants et comprenant des lampadaires ;
- une surface perméable de 3 415 m², soit 838 m² de plus par rapport à l'état actuel du site ;
- une artificialisation de 6 489 m², soit 524 m² de plus par rapport à l'état actuel du site ;
- la création de dispositifs de gestion des eaux pluviales ;
- l'aménagement de 2 051 m² d'espaces verts ;

¹ Le site du projet concerne les parcelles ZA 344, 345, 346 et 347.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone UXc, secteur spécifique pour l'accueil de surfaces commerciales, du plan local d'urbanisme (PLU)² en vigueur sur la commune ;
- dans une bande de 100 m affectée par le bruit liée à la route départementale RD20 classée en catégorie 3 (tronçon RD20A) à l'[arrêté du 20 novembre 2023](#) portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain³ ;
- dans un secteur à l'ambiance sonore peu altérée et dont la qualité de l'air est en dessous des [valeurs limites 2030](#) d'après le site [Orhane](#) ;
- en dehors de :
 - zones inondables identifiées au [plan des surfaces submersibles](#) (PSS) du Rhône⁴ et à la [carte des zones inondables du Rhône amont](#) ;
 - zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
 - périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
 - site classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux :
 - issus de la démolition du bâtiment existant :
 - le projet prévoit un tri sur site et l'évacuation des matériaux de démolition vers des filières de valorisation agréées ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des préconisations et recommandations issues des diagnostics de recherche de matériaux contaminés réalisés ou à venir sur le bâtiment existant voué à la démolition ;
 - issus des terrassements : les 910 m³ de remblais nécessaires au projet seront issus de carrière utilisant des remblais recyclés ;
- des déchets : ils seront les mêmes que ceux produits par le fonctionnement du magasin actuel et gérés de la même façon, à savoir 100% des déchets envoyés dans une plateforme logistique et 89% valorisés ;
- des sols pollués :
 - un diagnostic réalisé en 2018 uniquement sur la partie ouest du site n'a pas fait état de pollution existante ou de risque sanitaire ;
 - le maître d'ouvrage s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des préconisations et recommandations issues des diagnostics de recherche de pollution des sols réalisés ou à venir sur l'emprise foncière du projet. En cas de détection de terres polluées, il mettra en œuvre les mesures de gestion, de traitement ou d'évacuation adaptées, conformément à la réglementation environnementale en vigueur ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront collectées et infiltrées via des noues paysagères, dimensionnées⁵ pour une pluie d'occurrence trentennale ;
 - souterraines : l'étude géotechnique⁶ indique qu'aucune venue d'eau n'a été observée jusqu'à 7,5 m de profondeur lors des sondages ;

2 - PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 3 avril 2026.

3 - L'arrêté du 09 septembre 2016 est abrogé dans sa partie relative au classement sonore des infrastructures routières.

4 - PSS approuvé par décret le 16/08/72 et annexé à l'arrêté préfectoral n°2006-239 en date du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

5 - Étude de gestion des eaux pluviales réalisée par ECR environnement en novembre 2024.

- des consommations énergétiques : le chauffage est assuré par la recarburation de la chaleur fatale issue de la production de froid alimentaire, complétée par des pompes à chaleur (systèmes réversibles) ;
- des mobilités :
 - d'après l'étude de trafic⁷, le site n'est pas desservi par les transports en commun, hormis un car scolaire et peu accessible aux piétons et vélos du fait de son éloignement du centre ville ;
 - l'impact sur la circulation des véhicules sera limité :
 - le projet générera 92 véhicules nouveaux / jour pour un trafic actuel de 720 véhicules / jour ;
 - l'évolution du trafic induite sur le réseau principal sera de +0,1% à +1,7% ;
 - les flux dans le carrefour giratoire de la D1075 au sud du site seront contenus et resteront très proches de ceux de la situation actuelle en heure de pointe du vendredi soir (+0,3%) ;
- des nuisances sonores : les émissions sonores seront équivalentes à celles de l'exploitation du magasin actuellement présent sur le site ;
- de la biodiversité :
 - le diagnostic écologique⁸ montre une végétation du site pauvre en terme de richesse végétale et d'habitats naturels ;
 - les mesures mises en œuvre visent à limiter les incidences sur la biodiversité avec notamment :
 - création d'habitats de rocaille comme des murgiers ;
 - implantation d'arbres et arbustes, notamment des fruitiers (avec des espèces locales) ;
 - création de nouveaux habitats riches en biodiversité (mare paysagère, bassin écopaysager) ;
 - plantation de végétaux sur l'aire de stationnement et sur les périphéries ;
 - mise en place de panneaux pédagogiques dans les espaces verts ;
 - mise en place de gîtes et nichoirs (pour passereaux, gîtes à chiroptères et hibernaculums) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain¹⁰ ;
- en phase d'exploitation, de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits de voisinage et d'activités¹¹ ;

6 - Étude géotechnique réalisée par ECR environnement en août 2024.

7 - Étude de trafic réalisée par EMTIS en juin 2025.

8 - Diagnostic écologique réalisé par Signature Biodiversité en juillet 2024.

9 - Voir fiches pratiques du [Guide](#) de la végétation en ville.

10 - Voir le mémento et les fiches pour [lutter contre l'ambrosie](#) sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

11 - Voir le site : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/bruit-nuisances-sonores-pollution-sonore>

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un magasin LIDL, enregistré sous le n°2026-ARA-KKP-6729-N_22638, présenté par LIDL, concernant la commune de Lagnieux (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.09.30
14:45:07 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)